



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS  
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**APPEL D'OFFRES OUVERT - PRESTATIONS DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT  
VOLONTAIRE, D'ENTRETIEN ET DE LAVAGE DES COLONNES - SIGNATURE DE  
L'ACCORD CADRE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a lancé une procédure d'appel d'offres selon les dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet les prestations de collecte des colonnes d'apport volontaire, d'entretien et de lavage des colonnes, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec montant maximum, pour une période initiale de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, reconductible trois fois un an dans les mêmes conditions,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres, réunie le 28 février 2023, a décidé de retenir la proposition économiquement la plus avantageuse de la société NICOLLIN SAS, ayant son siège à SAINT FONS (69190), 39 rue Carnot, pour un montant total annuel issu du détail estimatif de 236 600 € HT .

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer l'accord-cadre ayant pour objet les prestations de collecte des colonnes d'apport volontaire, d'entretien et de lavage des colonnes, avec la société NICOLLIN SAS, située à SAINT FONS (69190), 39 rue Carnot, conclu pour un montant maximum annuel de 450 000 € HT, pour une période initiale de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, reconductible trois fois un an selon les mêmes modalités.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.



**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **.1.3.MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **14 MARS 2023**

Et de la publication le : **14 MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**